



Le 22 janvier 2026

Ref : 2025-ARA-AC-4134/N8467

Objet : *Demande de recours gracieux*

Madame, Monsieur,

La commune de Saint-Etienne de Valoux (07) a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) d'une demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro n° 2025-ARA-AC-4134/N8467, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU).

La commune a pris connaissance de l'avis conforme rendu le 29 décembre 2025 par la Mission régionale d'autorité environnementale concernant cette procédure.

Cet avis met en évidence un point spécifique lié à la prise en compte du risque inondation sur le secteur dit « centre / ancienne école », pour lequel le dossier de modification ne permettait pas, en l'état, de démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, au sens de la directive 2001/42/CE.

La commune relève que cet enjeu est strictement circonscrit à ce seul secteur et que l'avis rendu ne remet pas en cause les autres dispositions de la modification simplifiée n°2, lesquelles ne sont pas identifiées comme susceptibles d'engendrer des incidences environnementales notables.

Au regard de ces éléments, et pour tenir compte des observations formulées par la MRAe, la commune a décidé de retirer de la modification simplifiée n°2 l'ensemble des dispositions relatives au secteur « centre / ancienne école », incluant notamment les évolutions de zonage, de règlement et de projet associées à ce secteur.

La commune précise que le devenir du secteur « centre / ancienne école » sera réexaminé ultérieurement dans le cadre d'une procédure distincte, plus adaptée à la prise en compte globale des aléas identifiés le long du ruisseau du Torrenson. En effet, ce risque inondation a été porté à la connaissance de la commune postérieurement à l'approbation du PLU de 2019 et nécessite, en amont de toute nouvelle évolution réglementaire du plan local d'urbanisme intégrant cet aléa,

des échanges approfondis avec la Direction départementale des territoires, et plus particulièrement la cellule risques de la DDT.

En conséquence, la commune sollicite par la présente un recours gracieux sur l'avis conforme du 29 décembre 2025, en faisant valoir que, compte-tenu de la suppression des éléments identifiés comme susceptibles de générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, la modification simplifiée n°2 du PLU, dans sa version ainsi ajustée, n'est plus susceptible de requérir la réalisation d'une évaluation environnementale.

La présente démarche de recours gracieux a pour objectif de permettre la poursuite de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU dans des délais compatibles avec son calendrier, pour les dispositions qui ne sont pas concernées par les observations formulées dans l'avis conforme du 29 décembre 2025 et ne soulevant pas d'incidences environnementales notables.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information ou échange que vous jugeriez utile.

Pour la commune de Saint-Étienne-de-Valoux

Le Maire,

Marie-Christine SOULHIARD

The image shows a circular official stamp of the 'Mairie de SAINT-ETIENNE-de-VALOUX (Ardèche)'. The stamp features a central emblem with a sun, a cross, and a building. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. C. Soulhiard'.